



Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Points 2 et 9 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 46/27 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé aux États de mettre en œuvre un plan d'action pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions. Il contient des informations fournies par les États sur les initiatives et les mesures prises pour exécuter le plan d'action, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore son exécution, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de l'intolérance qui y est associée à l'égard des membres de minorités religieuses ou de minorités de conviction. Il contient également des recommandations à l'intention des États et d'autres parties prenantes sur les moyens de mettre en œuvre le plan d'action, notamment en respectant la liberté de religion ou de conviction en ligne et hors ligne, en prenant rapidement des mesures pour faire face aux crimes de haine et en protégeant les minorités religieuses et les minorités de conviction.



I. Introduction

1. En 2011, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 16/18, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/167, ont demandé aux États de prendre un certain nombre de mesures pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions. Le plan d'action proposé appelait l'adoption, à l'échelle nationale, de mesures complémentaires s'inscrivant dans les politiques, la législation ou la pratique.

2. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 46/27 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire d'établir et de lui soumettre à sa quarante-neuvième session un rapport complet présentant des conclusions détaillées se fondant sur les informations fournies par les États au sujet des initiatives et des mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan.

3. Ce rapport, couvrant la période de janvier à décembre 2021, se fonde sur les contributions reçues de 18 États en réponse à une note verbale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et sur les réponses à un appel à contributions connexe diffusé le 23 juillet 2021 auprès des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des entités des Nations Unies¹. Dans la section II du rapport, les initiatives et mesures prises pour mettre en œuvre ce plan d'action sont présentées sous les titres correspondant aux points énoncés aux paragraphes 7, 8 et 10 de la résolution 46/27 du Conseil des droits de l'homme. La section III présente les conclusions relatives au plan d'action, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ainsi que des observations sur les mesures de suivi qui pourraient être prises afin d'accélérer sa mise en œuvre.

II. Initiatives et mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action

4. Cette section contient un résumé des informations que le HCDH a reçues de l'Azerbaïdjan, du Cambodge, du Danemark, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Italie, de la Lettonie, de Malte, de Maurice, du Mexique, du Pérou, des Philippines, de la République arabe syrienne, du Qatar, de la Suisse, du Turkménistan, de la Turquie et de l'Ukraine au sujet de leurs cadres constitutionnel et législatif, existants ou en cours de modification, de lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions. On y trouve également des renseignements reçus des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, ainsi que des informations sur les initiatives prises par les entités des Nations Unies et par leurs présences sur le terrain.

¹ Les textes originaux des contributions des États et des institutions nationales des droits de l'homme, y compris celles qui ont été soumises après la date limite, sont disponibles pour consultation à l'adresse suivante : <https://adsdatabase.ohchr.org/SitePages/Anti-discrimination%20database.aspx> (triés par catégorie de document, sous les rubriques « niveau national » et « contributions d'États »).

A. Encourager la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et la recherche de résultats concrets²

5. Le Danemark a fait savoir que la Police nationale avait entamé un dialogue sur les infractions motivées par la haine avec un certain nombre de parties prenantes afin d'établir une collaboration plus étroite et permanente et d'obtenir des informations utiles aux futures mesures que la police devrait prendre dans ce domaine. L'objectif de ce dialogue était également de nouer des collaborations afin d'encourager un plus grand nombre de victimes à signaler les crimes de haine à la police et de faire la lumière sur les difficultés ou les obstacles qui freinent le processus de signalement.

6. Malte a annoncé qu'elle avait créé un certain nombre de réseaux collaboratifs, dont le Forum de l'interculturalité, qui favorisaient le dialogue entre l'organisme public chargé de la politique des droits de l'homme et les parties prenantes ; le Forum interreligieux, consacré au thème de l'intégration ; et le Réseau de lutte contre le racisme, qui permettrait de suivre l'exécution de la prochaine stratégie nationale de lutte contre le racisme, ainsi que les mesures prises dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la sensibilisation des médias.

7. Le bureau du HCDH en Tunisie a indiqué qu'il poursuivait le dialogue constructif et fructueux engagé avec le Ministère des affaires religieuses et l'Union des imams tunisiens dans le but de faire participer les acteurs religieux à la promotion des droits de l'homme dans le pays et qu'ils contribuent ainsi au développement durable de la Tunisie. Des programmes avaient été lancés afin de renforcer les capacités et les compétences des imams, des autres prédicateurs et prédicatrices et religieux chrétiens et juifs en Tunisie dans le domaine des droits de l'homme, l'objectif étant de soutenir leur rôle et leurs responsabilités spécifiques dans le combat contre la discrimination, les discours de haine et la violence fondés sur la religion ou les convictions. Le partenariat étroit et la confiance établis avec ces partenaires nationaux clefs avaient permis de créer un modèle de concertation et de participation constructive en faveur de la protection des imams, des prédicateurs et des prédicatrices. Cette coopération s'inscrivait dans le cadre de l'initiative mondiale du HCDH « La foi pour les droits »³, qui offrait un cadre propice à la réflexion interdisciplinaire sur les liens entre religions et droits de l'homme, et à l'adoption de mesures visant à promouvoir le développement de sociétés pacifiques, respectueuses de la dignité humaine et de l'égalité.

B. Doter les gouvernements d'un mécanisme chargé de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les contenir, et favoriser la prévention des conflits et la médiation⁴

8. Le Danemark a fait savoir que la Police nationale danoise s'attachait à veiller à ce que les infractions motivées par la haine soient traitées et enregistrées correctement par les districts de police et à ce que les fonctionnaires de police reçoivent une formation adéquate à cet égard. La formation des forces de l'ordre à la détection, l'enregistrement, la conduite des enquêtes et au traitement des infractions motivées par la haine faisait par conséquent partie intégrante des cours dispensés par l'École de police danoise. Celle-ci offrait en outre aux membres des forces de l'ordre des formations complémentaires après leur entrée en fonctions.

9. L'Inde a fait savoir que pour promouvoir l'harmonie entre les communautés et sensibiliser l'administration publique à cette question, le Gouvernement indien avait publié des directives sur l'harmonie entre les communautés à l'intention des administrations des

² Voir la résolution 46/27 du Conseil des droits de l'homme (par. 7 a)), qui cite, par exemple, l'exécution de projets en ce qui concerne l'éducation, la santé, la prévention des conflits, l'emploi, l'intégration et la sensibilisation des médias.

³ Voir <https://www.ohchr.org/fr/Issues/FreedomReligion/Pages/FaithForRights.aspx>.

⁴ Résolution 46/27 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 b).

États et territoires de l'Union. Ces directives établissaient des consignes générales relatives à la gestion des situations provoquées par la violence communautaire. En outre, chaque année, la Journée de l'union nationale était célébrée le 31 octobre afin de promouvoir la cohésion et l'harmonie sociales. La National Foundation for Communal Harmony (Fondation indienne chargée de promouvoir l'harmonie entre les communautés), organisation indépendante créée au sein du Ministère de l'intérieur, œuvrait aussi à la promotion de l'harmonie entre les différentes confessions et en faveur de l'intégration nationale, en organisant diverses activités.

10. Le Mexique a indiqué que, par l'intermédiaire de sa Direction générale des affaires religieuses, le Secrétariat de l'intérieur privilégiait le dialogue et la conciliation entre les communautés religieuses lorsqu'il traitait des affaires d'intolérance religieuse, et veillait au respect des coutumes et traditions communautaires, pour autant que leur exercice ne porte pas atteinte aux droits de l'homme, en particulier à la liberté de religion. À cette fin, la Direction générale collaborait avec les autorités respectives des États et des municipalités, qui – du fait de leur proximité et de leur connaissance des coutumes et traditions locales – étaient chargées de se rendre sur les lieux d'un éventuel conflit pour enquêter sur les faits, prendre des mesures et expliquer aux parties concernées la portée du cadre juridique applicable en matière de religion, afin de parvenir à un consensus et de faire respecter la loi. En 2020, la Direction générale avait enquêté sur six affaires relatives à la liberté de religion au niveau fédéral, et au cours des trois premiers trimestres de 2021, deux affaires de menaces ou d'expulsion visant des communautés religieuses avaient été traitées.

11. Le bureau du HCDH en Tunisie a fait observer que sa coopération technique avait abouti à ce que le décret n° 534 du 29 juin 2021 relatif à l'organisation du Ministère des affaires religieuses prévoie la création d'un bureau des droits de l'homme et des relations avec les organisations et associations, chargé de superviser les affaires relatives aux minorités religieuses. En outre, à la suite d'une recommandation du HCDH, le mandat de l'unité du Ministère chargée du suivi des violations des droits de l'homme commises contre ou par des imams et d'autres prédicateurs et prédicatrices avait été étendu aux religieux chrétiens et juifs. Le HCDH avait organisé deux sessions de formation de trois jours à l'intention du personnel de cette unité, et échangé des données d'expérience et des informations sur les bonnes pratiques en la matière avec le Ministère des affaires religieuses, la Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle et l'unité de surveillance de la sécurité des journalistes du Syndicat des journalistes tunisiens, qu'il avait contribué à mettre en place en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

C. Former les agents de l'État à des stratégies de communication efficaces⁵

12. L'Azerbaïdjan a indiqué que quelque 300 activités de sensibilisation en ligne avaient été menées entre janvier et juillet 2021 par le Comité d'État chargé des relations avec les organisations religieuses, en étroite collaboration avec les autorités centrales et locales, les forces armées, les forces de l'ordre, des établissements d'enseignement, des organisations de jeunes, des organisations religieuses et d'autres organisations non gouvernementales, et que plus de 15 000 personnes y avaient participé.

13. L'Inde a fait savoir que la Commission nationale des droits de l'homme diffusait des informations sur les droits de l'homme, en collaboration avec les instituts de formation des fonctionnaires de l'administration, les établissements de formation de la police, les commissions des droits de l'homme des États, ainsi que des universités et des facultés. La Commission avait également organisé au siège, à New Delhi, des programmes de stage pour les étudiants de différents États de l'Inde.

14. Le Qatar a annoncé que le Ministère de l'intérieur avait organisé des activités de sensibilisation visant à promouvoir les notions relatives aux droits de l'homme, notamment grâce aux efforts de divers départements ministériels et médias, mais aussi via le site Web du

⁵ Ibid., par. 7 c).

Ministère et sa page sur les réseaux sociaux et au moyen d'ateliers et de conférences publiques.

D. Encourager les efforts déployés par les dirigeants pour examiner les causes de la discrimination avec les membres de leurs communautés et élaborer des stratégies propres à y remédier⁶

15. Le Pérou a fait savoir que, pendant la pandémie de COVID-19, diverses activités qui s'inscrivaient dans le cadre d'une coordination interreligieuse et étatique et auxquelles participaient des chefs religieux avaient été menées afin de faciliter le travail social des entités religieuses et de mieux faire connaître le fruit de leurs efforts. L'article 5 du décret suprême n° 170-2020-PCM relatif à l'ouverture des temples et des centres de culte dans le contexte de l'urgence sanitaire avait été modifié afin d'être rédigé dans un langage neutre et inclusif. Des réunions de travail sur la question de la reprise des activités religieuses avaient été organisées, et le Ministère de la santé avait apporté son concours à l'élaboration de la Directive sanitaire n° 121-MINSA-2020-DGIESP, imposant l'obligation de porter un masque et un écran facial dans les églises et les lieux de culte. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme avait insisté sur la nécessité de trouver un équilibre entre le droit à la santé et à la vie et le droit à la liberté de religion lors des réunions tenues avec les dirigeants de différentes communautés religieuses, et avait souligné la responsabilité des croyants et combien leur engagement était nécessaire si l'on voulait surmonter de manière responsable les difficultés auxquelles l'humanité était confrontée du fait de la pandémie.

16. Le bureau du HCDH au Yémen a fait savoir qu'en juin 2021, il avait collaboré avec l'Union nationale des marginalisés à l'organisation dans la province d'Aden d'un atelier sur les discours de haine et l'incitation à la haine visant des personnes marginalisées et des communautés vulnérables. Cet atelier, auquel 17 hommes et 12 femmes avaient participé, s'adressait aux professionnels des médias, aux journalistes, aux militants et aux membres de la communauté des Muhamasheen, ainsi qu'aux représentants du Ministère des droits de l'homme, du Ministère des biens religieux et de l'orientation religieuse et du Ministère du travail et des affaires sociales. Les participants avaient formulé des recommandations collectives, notamment celle de mener des campagnes sur les médias sociaux pour lutter contre la violence à l'égard des personnes marginalisées et d'élaborer des lois garantissant que quiconque prenant part à des actes d'incitation à la discrimination ait à en rendre compte.

17. Les 2 et 3 décembre 2021, les débats de la quatorzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités ont porté sur les enjeux, les perspectives et les initiatives en matière de prévention des conflits et de protection des droits de l'homme des minorités, conformément à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et aux autres instruments internationaux pertinents⁷. Dans ce contexte, les participants ont réfléchi aux 18 engagements de la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits, notamment celui d'avoir des échanges de vues sur les pratiques relatives à la médiation, à la détection rapide des tensions entre communautés et les moyens d'y remédier⁸.

E. Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁹

18. La Suisse a déclaré qu'elle condamnait toute incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence fondée sur la nationalité ou la religion et qu'elle s'efforçait de prévenir l'intolérance religieuse et de défendre la liberté de croyance et de religion. Consciente de la nécessité de protéger le droit de chacun d'exprimer ses convictions religieuses, la Suisse était néanmoins opposée à ce que la notion de « dénigrement des religions » soit expressément

⁶ Ibid., par. 7 d).

⁷ Voir [A/HRC/FMI/2021/1](#).

⁸ [A/HRC/40/58](#), annexe II, engagement XVII.

⁹ Résolution 46/27 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 e).

considérée comme une forme contemporaine de racisme. En la considérant comme telle, on modifierait de fait la définition du racisme en y ajoutant une dimension religieuse. Les dispositions internationales existantes étaient suffisantes pour lutter efficacement contre l'incitation à la haine raciale conformément à l'article 4 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Pour la Suisse, la prise en compte de cette notion serait susceptible de compromettre gravement la philosophie des droits de l'homme, qui, par principe, protégeait les êtres humains et non les religions.

19. À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, célébré en mars 2021, cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁰ se sont félicités de ce consensus historique, signalant toutefois que, hélas, une nouvelle vague de stigmatisation, de racisme, de xénophobie et de haine, amplifiée par le passage au numérique et les réseaux sociaux et aggravée dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ciblait les minorités et les personnes perçues comme « différentes », en toute impunité. Ils ont également relevé avec préoccupation les mesures incompatibles avec la liberté de religion, de croyance, d'opinion et d'expression prises par des États, notamment le recours à des lois réprimant le blasphème et l'apostasie, qui exposaient les minorités religieuses et les minorités de conviction, ainsi que les athées et les dissidents, à la discrimination et la violence. Les cinq experts ont souligné que les États ne devaient pas raviver la notion dangereuse de « dénigrement des religions » et le débat source de clivages qui avait sapé les efforts réalisés pour combattre la discrimination et l'intolérance religieuses avant l'obtention d'un consensus dix ans plus tôt¹¹.

20. La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo a indiqué que, le 2 août 2021, le Président de l'Assemblée nationale avait fait part de ses préoccupations concernant ce qu'il avait décrit comme étant une montée du radicalisme et des discours incendiaires en République démocratique du Congo. Il avait condamné les actes de vandalisme commis par des individus non identifiés et les propos désobligeants qui avaient été tenus contre l'Église catholique et son cardinal, à la suite de la position prise le 30 juillet par la Conférence épiscopale nationale du Congo concernant la désignation du président de la Commission électorale indépendante par des communautés religieuses. De plus, dans une déclaration signée le 2 mai 2021 par son Secrétaire général, la communauté islamique avait condamné le meurtre de son représentant, perpétré par des hommes armés non identifiés à l'heure de la prière du soir à la mosquée centrale de la région de Beni.

21. Le Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide a fait savoir qu'il avait organisé, en mars 2021, conjointement avec la High Education Commission du Pakistan, une série d'ateliers en ligne sur la lutte contre les discours de haine et la promotion de sociétés pacifiques et inclusives. La Conseillère spéciale collaborait de manière systématique, notamment à l'occasion des visites de pays, avec les chefs et acteurs religieux pour faire de la prévention une priorité dans les situations préoccupantes, et encourageait ces derniers à jouer un rôle actif dans la lutte contre l'incitation à la violence. Elle continuait de coordonner l'exécution de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine¹², en coopération avec le groupe de travail dirigé par son Bureau et les présences sur le terrain dans le monde entier. Elle continuait également d'apporter son soutien à plusieurs entités des Nations Unies sur le terrain aux fins de l'élaboration de plans d'action adaptés au contexte pour combattre les discours de haine. Elle avait en outre publié des orientations détaillées sur la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, dans le but de faciliter leur exécution par les présences sur le terrain¹³. En mai 2021, le Bureau

¹⁰ Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

¹¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26937&LangID=E>.

¹² Voir <https://www.un.org/fr/genocideprevention/hate-speech-strategy.shtml>.

¹³ Voir https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/UN%20Strategy%20and%20PoA%20on%20Hate%20Speech_Guidance%20on%20Addressing%20in%20field.pdf.

de la Conseillère spéciale avait organisé avec des entreprises des secteurs des technologies et des médias sociaux une deuxième table ronde virtuelle consacrée à la mise en application des recommandations découlant de la première table ronde sur la manière d'aborder et de combattre les discours de haine en ligne.

22. Le HCDH a collaboré directement avec une série d'entreprises afin d'élaborer des politiques et des cadres fondés sur les droits de l'homme concernant l'utilisation et la gestion de la technologie numérique par les États et les entreprises technologiques, et de promouvoir le respect des droits des minorités dans l'espace numérique, le but étant de mettre au point des outils efficaces et fondés sur les droits pour faire face aux menaces qui pèsent sur l'espace civique, en collaboration avec ses présences sur le terrain et des partenaires de la société civile. En particulier, le HCDH a fait pression sur différentes plateformes de médias sociaux pour qu'elles redoublent d'efforts afin de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme découlant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En 2021, il a collaboré avec Facebook, Google/YouTube et Twitter en vue de mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et de prendre des mesures face aux contenus susceptibles de constituer une incitation à l'hostilité, à la discrimination ou à la violence. Pendant la réunion du Conseil de sécurité sur les discours de haine et les médias sociaux organisée selon la formule Arria le 28 octobre 2021, le Directeur général d'Access Now a souligné que toutes restrictions appliquées aux médias sociaux devaient être conformes à la Stratégie et au Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine et au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence¹⁴.

23. Le Défenseur public (Médiateur) de la Géorgie a regretté que les hauts fonctionnaires ne réagissent souvent pas aux déclarations discriminatoires à l'égard d'une religion, y compris, mais pas uniquement les remarques antisémites. Il a insisté sur le fait que les propos antisémites, très répandus, ne devraient pas demeurer l'objet de débats entre certains individus, mais qu'il faudrait plutôt que toute forme de comportement antisémite soit immédiatement condamnée par les autorités géorgiennes.

24. En ce qui concerne la situation en Inde, Citizens Against Hate a fait observer que la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide avait appelé l'attention sur des déclarations « extrêmement préoccupantes », telles les propos d'un membre du Parlement qui avait déclaré que les personnes n'étaient pas toutes égales et que les musulmans ne faisaient pas partie d'une « catégorie égale » aux autres¹⁵. L'organisation a aussi mentionné une communication soumise par sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui avaient fait part au Gouvernement d'informations concernant des discours de haine, des attaques violentes et des actes de harcèlement dont avaient été victimes des participants à des manifestations pacifiques contre la loi portant modification de la loi sur la citoyenneté, et plus particulièrement des personnes appartenant à la minorité religieuse musulmane¹⁶.

F. Prendre des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou les convictions¹⁷

25. Le Pérou a fait savoir qu'il avait pris des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou les convictions, comme en témoignaient notamment les articles 46, 273, 275 et 323 du Code pénal.

26. La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a fait observer que la version actuelle de l'article 161 du Code pénal ukrainien n'érigait pas en infraction l'incitation à la violence. Le HCDH avait mené des activités de sensibilisation conjointement avec des partenaires de la communauté internationale et le bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (Médiateur) en vue de la modification de cet article

¹⁴ Voir <https://www.accessnow.org/un-security-council-address-online-hate-speech/>.

¹⁵ Voir https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/18052020_SA%20note%20to%20media%20on%20India_final.pdf.

¹⁶ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25603>.

¹⁷ Résolution 46/27 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 f).

et afin que la responsabilité pénale soit étendue à l'incitation à la violence. La mission a indiqué que le projet de loi n° 5488 portant modification du Code des infractions administratives et du Code pénal en matière de lutte contre la discrimination avait été soumis au Parlement le 13 mai 2021. Ce projet prévoyait une modification de l'article 161 du Code pénal visant à établir expressément une responsabilité pour tout appel public à la violence et toute incitation à l'hostilité et à la haine fondée sur l'intolérance. Le HCDH continuait de recueillir des informations sur des cas de violence liés au transfert des églises et communautés religieuses de l'Église orthodoxe ukrainienne à l'Église orthodoxe d'Ukraine, malgré la diminution du nombre de cas observée à la suite de l'élection présidentielle de 2019. En 2021, le HCDH avait réuni des informations concernant deux cas de violences liées aux tensions entre communautés orthodoxes, survenues dans des zones rurales de l'ouest de l'Ukraine.

G. Lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion et contre l'incitation à la haine religieuse par l'éducation et la sensibilisation¹⁸

27. Le Danemark a signalé que le Ministère de la justice avait annoncé en novembre 2019 qu'il avait commencé à travailler sur un plan d'action national contre l'antisémitisme.

28. La Turquie a indiqué que diverses modifications avaient été apportées au programme national d'enseignement pour qu'y soit intégré l'enseignement des valeurs fondamentales de non-discrimination, de respect des différences et d'inclusion, ainsi qu'une approche globale de toutes les religions à tous les niveaux d'éducation. L'institution du médiateur était en outre chargée de vérifier que les institutions publiques respectaient le principe de la prévention de la discrimination. Conformément au Plan d'action en faveur des droits de l'homme, qui avait été annoncé par le Président le 2 mars 2021, le Code pénal serait modifié afin d'intégrer une nouvelle disposition sur la discrimination et les crimes de haine. Une base de données serait également créée pour les infractions pénales et les délits liés à des actes de haine et de discrimination.

29. Le Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations des Nations Unies a fait observer qu'en tant que coordonnateur chargé de surveiller l'antisémitisme et de renforcer l'action concertée à l'échelle du système des Nations Unies à cet égard, il avait poursuivi sa collaboration avec les principales organisations juives, les coordonnateurs et les envoyés chargés des questions relatives à l'antisémitisme, ainsi que les entités des Nations Unies et les organes conventionnels concernés. En mars 2021, il avait organisé une réunion de consultation pour étudier des approches globales de la lutte contre l'antisémitisme. Ces consultations devaient éclairer l'élaboration d'une note d'orientation qui serait susceptible d'appuyer l'exécution d'une action coordonnée, renforcée et axée sur les droits de l'homme contre l'antisémitisme.

30. Le HCDH a élargi ses travaux sur l'antisémitisme, notamment en coopérant avec le Congrès juif mondial dans le cadre d'expositions et de tables rondes. À l'occasion de la dernière Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste (27 janvier 2021), la Haute-Commissaire a publié un communiqué de presse, dans lequel elle a souligné l'augmentation effrayante du nombre de crimes de haine enregistré en 2020 dans de nombreuses sociétés, et la forte augmentation de l'activité antisémite en ligne constatée dans l'agitation causée par la pandémie de COVID-19, le Congrès juif mondial signalant une augmentation de 30 % des insultes antisémites sur les principaux sites de médias sociaux depuis novembre 2019¹⁹.

31. Le Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide a mentionné le « Forum mondial multipartite sur la lutte contre les discours de haine par l'éducation », qu'il avait organisé conjointement avec l'UNESCO, les 30 septembre et 1^{er} octobre 2021. Des enseignants, des éducateurs, des jeunes, des organisations de la société civile, des spécialistes des droits de l'homme, des entreprises des secteurs des technologies et des médias sociaux, ainsi que des représentants de gouvernements y avaient participé pour

¹⁸ Ibid., par. 7 g).

¹⁹ Voir <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26689&LangID=F>.

promouvoir un dialogue constructif, discuter du rôle de l'éducation dans la lutte contre les discours de haine et recenser les recommandations clefs sur la voie à suivre. Le Forum avait en outre éclairé la Conférence mondiale des ministres de l'éducation sur la lutte contre les discours de haine par l'éducation, tenue en ligne le 26 octobre 2021, qui avait réuni près de 60 ministres et vice-ministres de l'éducation et à laquelle de nombreux autres avaient contribué au moyen de messages vidéos²⁰. L'UNESCO, le Bureau de la Conseillère spéciale et le HCDH continueraient de soutenir et de surveiller le respect des principes et des priorités politiques énoncés dans les conclusions des présidents de la Conférence²¹, en coopération avec les États membres et toutes les parties prenantes.

32. Le Congrès juif mondial a fait savoir que, depuis la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste en 2021, les utilisateurs de Facebook et d'Instagram qui recherchaient des termes associés à l'Holocauste ou à la négation de son existence étaient invités à se rendre sur le site AboutHolocaust.org, créé en 2018 avec l'UNESCO pour fournir aux jeunes des informations essentielles sur l'histoire de l'Holocauste et son héritage. Cette initiative de Facebook était le fruit d'une longue période de coopération avec le Congrès juif mondial qui visait à protéger les utilisateurs de la plateforme de médias sociaux contre les semeurs de haine et d'ignorance.

H. Engager un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international pour lutter contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence²²

33. Le Cambodge a indiqué que le Ministère des cultes et de la religion avait organisé des séminaires interconfessionnels sur des sujets tels que les changements climatiques, les questions liées à la drogue, la protection de l'environnement, la paix et le développement durable aux niveaux national et infranational. Il s'était également tenu un séminaire sur la semaine de l'harmonie religieuse, centré sur l'éducation et la promotion de l'harmonie religieuse à l'échelle mondiale ainsi que de la paix et du développement durable au sein des populations nationales, infranationales et locales.

34. La Coordinatrice spéciale des Nations Unies pour le Liban a indiqué qu'elle collaborait de façon continue avec les chefs religieux des communautés nationales chiites, sunnites et chrétiennes, ainsi qu'avec le nonce apostolique, dans le but de promouvoir une culture de tolérance, de dialogue et de coexistence, à l'heure où le pays était secoué par une crise aiguë et faisait face à de grandes difficultés, qui avaient également occupé une large place dans son dialogue avec les dirigeants politiques et dans les médias sociaux. Le Bureau de la Coordinatrice spéciale avait élaboré, en collaboration avec le HCDH, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau de la Coordinatrice résidente, un cadre de l'équipe de pays des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine au Liban. Ce cadre contenait des outils d'alerte rapide, par exemple un rapport de suivi des discours de haine, publié tous les trimestres. Il encourageait également les discours positifs en faveur de la tolérance et de la coexistence religieuse et politique, dans le cadre de déclarations faites dans les médias, de la participation aux médias sociaux et de campagnes de sensibilisation menées dans les écoles, les universités et au sein de la société civile.

35. Le Bureau régional du HCDH pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord a fait savoir qu'il avait publié, en partenariat avec le Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, une brochure en arabe et en anglais sur les moyens de faire participer les acteurs religieux à la lutte contre les discours de haine, la prévention de l'incitation à la violence et la construction de sociétés inclusives et pacifiques. Le Bureau régional avait également soutenu une initiative visant à élaborer à l'intention des parlementaires libanais un code de conduite encourageant ces derniers à prendre l'engagement de lutter contre l'incitation à la haine et à la discrimination et de s'abstenir d'employer des expressions péjoratives ou discriminatoires à l'égard d'une personne ou d'un

²⁰ Voir <https://fr.unesco.org/news/lutter-contre-discours-haine-leducation-conference-mondiale-ministres-leducation>.

²¹ Voir <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000379729>.

²² Résolution 46/27 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 h).

groupe en raison de sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, son origine nationale ou sociale, sa fortune, sa naissance ou toute autre situation.

36. Le HCDH a organisé en 2021 plusieurs sessions d'échange de connaissances entre pairs, et lancé, dans ce cadre, à titre expérimental la méthodologie participative et les études de cas de la boîte à outils #Faith4Rights²³, notamment à l'intention des fonctionnaires du Brésil et du Nigéria (avec la Coalition d'Oslo sur la liberté de religion ou de conviction), des juges d'Indonésie (avec le Centre norvégien des droits de l'homme et l'Institut indonésien pour un pouvoir judiciaire indépendant) et de plusieurs universités, ainsi que de boursiers Chevening de plus de 60 pays. Des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont contribué à ces webinaires, à savoir notamment le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, ainsi que des membres du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le HCDH a en outre collaboré avec le Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide et le Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations des Nations Unies dans le cadre d'un programme d'échange de connaissances entre pairs sur l'Engagement mondial des acteurs religieux et des organisations confessionnelles à lutter contre la pandémie de COVID-19 en collaboration avec les Nations Unies²⁴, axé sur des thèmes relatifs aux minorités religieuses et aux minorités de conviction, aux discours de haine, aux atrocités criminelles, aux sites religieux, à l'égalité des sexes et au dialogue interconfessionnel²⁵. Pendant le forum politique de haut niveau pour le développement durable, tenu en juillet 2021, la Haute-Commissaire a souligné qu'il importait de procéder à des échanges de connaissances entre pairs sur la foi et les droits de l'homme, et fait observer que la fin des incitations à la haine nationale, raciale ou religieuse dans le monde pourrait être porteuse d'immenses perspectives²⁶. Le HCDH, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Initiative conjointe de recherche sur la foi et les communautés locales/Initiative de recherche sur les violences sexuelles ont également organisé des webinaires qui ont donné lieu à des « échanges instantanés de connaissances entre pairs » sur la situation des minorités religieuses, entre autres²⁷. En outre, le HCDH et la Direction générale des partenariats internationaux de la Commission européenne ont organisé des sessions d'échange de connaissances entre pairs sur l'utilisation de la boîte à outils #Faith4Rights, dans le cadre du Plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité des sexes (GAP III), qui engage l'Union européenne à soutenir la mobilisation des acteurs religieux en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément au cadre « La foi pour les droits »²⁸. Une série de dialogues mensuels de haut niveau avec des parlementaires et des acteurs confessionnels sur la liberté de religion ou de conviction et les objectifs de développement durable a été organisée conjointement avec Freedom of Religion or Belief Leadership Network, le Groupe international de parlementaires pour la liberté de religion et de croyance, African Parliamentarians Association for Human Rights et Religions for Peace. De plus, quatre manifestations organisées en ligne avec l'organisation non gouvernementale Freemuse ont été consacrées à l'étude du lien entre les arts visuels, les arts du spectacle et d'autres formes d'art, les droits de l'homme des communautés minoritaires et les effets de la pandémie de COVID-19 sur ces communautés²⁹. Un groupe d'anciens boursiers du Programme de bourses pour les minorités du HCDH et le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ont également

²³ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Press/faith4rights-toolkit.pdf>.

²⁴ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/GlobalPledgeAction.pdf>.

²⁵ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/GlobalPledgeActionConcept.pdf>.

²⁶ Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27279&LangID=E>.

²⁷ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/P2Psnapshots27052021.pdf>.

²⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020JC0017&from=FR>, p. 3.

²⁹ Voir <https://www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/FrameworkInAction.aspx> et https://freemuse.org/def_art_freedom/celebrating-minority-artists/.

enregistré à distance un clip vidéo sur les droits des personnes appartenant à des minorités, qui a été diffusé pour la première fois pendant le Forum social d'octobre 2021³⁰.

37. Le Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations des Nations Unies a indiqué que son bureau avait lancé, en collaboration avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, un projet de formation au renforcement collégial des capacités entre jeunes chefs religieux et jeunes créateurs de médias, financé en phase de démarrage. Ce projet visait à prévenir l'extrémisme violent au moyen de communications stratégiques et grâce à la lutte contre les discours de haine, la démythification de la cyberviolence et la promotion de la cohésion sociale, de la tolérance et du respect mutuel. Il reprenait les principes définis dans le cadre du plan d'action des Nations Unies pour la protection des sites religieux³¹, de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général³² et de la Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine.

38. Dans son rapport sur la lutte contre l'islamophobie et la haine à l'égard des musulmans, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé aux États de s'acquitter de leurs obligations concernant l'interdiction de tout appel à la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, conformément aux normes et aux dispositions juridiques non contraignantes des instruments internationaux élaborés sous les auspices des Nations Unies³³.

39. Le Congrès juif mondial a appelé l'attention sur sa déclaration conjointe avec la Ligue islamique mondiale, faite le 3 octobre 2021 à la quarante-huitième session du Conseil des droits de l'homme, qui avait jeté les bases d'une coopération concrète et constructive sur des questions essentielles. Il s'agissait de la première fois qu'une telle déclaration coordonnée était faite devant un organe des Nations Unies par les principaux groupes représentant les juifs et les musulmans. Dans cette déclaration, l'accent avait été mis sur l'importance du dialogue et d'une coopération solide et sur la nécessité de préserver la liberté de religion ou de conviction dans le monde entier, ainsi que le droit qu'a chaque individu de pratiquer librement sa religion³⁴.

I. Garantir que les agents publics n'exercent pas de discrimination fondée sur la religion ou les convictions³⁵

40. La Lettonie a indiqué que, le 30 juin 2021, le Ministère de l'intérieur avait adopté un décret portant création d'un groupe de travail chargé de traiter les problèmes de procédure dans la lutte contre les crimes de haine. Ce groupe de travail avait par la suite rendu compte au Ministre de l'intérieur des améliorations apportées à la qualité des données et au cadre juridique, ainsi que de questions pratiques de mise en œuvre. Le Ministère de la justice n'avait pas reçu, ni obtenu par d'autres voies, des informations sur d'éventuels cas de discrimination fondée sur la religion qui méritaient d'être signalés.

41. Maurice a fait savoir que les organisations religieuses locales de différentes confessions étaient autorisées à demander des permis de séjour pour permettre à des religieux étrangers de travailler au service de leurs organisations et de résider sur le territoire mauricien. Des visas sociaux étaient accordés aux ressortissants étrangers qui se rendaient à Maurice pour un séjour de courte durée afin d'y mener des activités religieuses à l'invitation d'une organisation qui les parrainait. Toutes les demandes de citoyenneté étaient traitées sur un pied d'égalité, sans aucun traitement spécial, ni recours à des critères discriminatoires fondés sur la croyance religieuse.

³⁰ Voir <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Poverty/SForum/Pages/SForum2021.aspx>.

³¹ Voir <https://www.unaoc.org/resource/united-nations-plan-of-action-to-safeguard-religious-sites/>.

³² « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », disponible à l'adresse <https://www.un.org/en/content/action-for-human-rights/index.shtml>.

³³ Voir A/HRC/46/30, par. 79 d).

³⁴ Voir <https://www.worldjewishcongress.org/en/news/world-jewish-congress-muslim-world-league-share-joint-statement-before-un-human-rights-council>.

³⁵ Résolution 46/27 du Conseil des droits de l'homme, par. 8 a).

42. Le Pérou a indiqué qu'en vertu du décret suprême n° 006-2016-JUS, modifié par le décret suprême n° 014-2021-JUS, nul ne pouvait exercer de discrimination à l'égard d'autrui ou être soumis à la discrimination en raison de ses croyances religieuses ou de l'absence de croyances religieuses, ou d'un quelconque changement lié à ses convictions. La Direction générale de la justice et de la liberté de religion du Ministère de la justice et des droits de l'homme répondait aux demandes relatives à l'exercice de la liberté de religion et traitait toutes plaintes pour discrimination fondée sur la religion.

43. Les Philippines ont affirmé que leur Programme en faveur de la diversité et de l'inclusion avait permis d'établir un certain nombre de directives et de procédures contre la discrimination, dont un cadre permettant aux organismes de repérer et d'éliminer tous les obstacles à l'égalité des chances dans l'éducation et le recrutement, l'embauche, la formation, la promotion et le maintien en place du personnel, ainsi qu'une procédure de demande de réparation dans le cadre des plaintes pour discrimination.

44. La Fédération de Russie a déclaré qu'une attention particulière était accordée à la formation des membres des forces de l'ordre. Il existait également des programmes de formation professionnelle à la conduite d'enquêtes sur les infractions liées à des activités extrémistes et terroristes, ainsi qu'aux questions relatives à l'intolérance, la haine, l'hostilité et l'humiliation motivées par le sexe, la race, la nationalité, la langue, l'origine, l'attitude à l'égard de la religion ou l'appartenance à tel ou tel groupe social d'une personne ou d'un groupe de personnes.

45. La République arabe syrienne a indiqué que la loi n° 21 sur les droits de l'enfant de 2021 garantissait le droit de chaque enfant à une protection et à des soins, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, la couleur, la langue, la religion ou tout autre motif.

46. Le Défenseur public (Médiateur) de la Géorgie a fait remarquer que la réglementation relative à la COVID-19 interdisant la circulation des personnes ou leur présence dans les espaces publics après 21 heures, du 28 novembre 2020 au 31 janvier 2021, était susceptible d'être discriminatoire à l'égard des personnes appartenant à des organisations religieuses non dominantes. Ces restrictions ne s'appliquaient pas à la veille de Noël, alors que les fêtes religieuses d'autres confessions célébrées la nuit pendant la même période n'avaient pas été mentionnées dans un communiqué du Gouvernement. Une autre réglementation restrictive donnant lieu à des inégalités était le refus des autorités publiques de répondre positivement à la demande de la communauté azerbaïdjanaise de lever temporairement les restrictions à la circulation la nuit du 21 mars 2021 pour lui permettre de célébrer le Novruz sans entrave. Bien que ce refus soit fondé sur un raisonnement solide (celui d'empêcher la propagation du virus), il n'empêche que les autorités publiques avaient tendance à lever les restrictions pendant les jours de fête et les matchs de football, sans que cela n'aggrave la situation épidémiologique. Il était important de veiller à ce que les réglementations de l'État s'appliquent d'une manière égale à toutes les organisations et tous les groupes religieux, afin que tous puissent exercer leur droit à la liberté de religion sur un pied d'égalité.

47. Boat People SOS a déclaré qu'un dirigeant laïc des adeptes du caodaïsme au Viet Nam avait subi des représailles à répétition de la part des autorités publiques après avoir signalé des violations des droits de l'homme à des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies. L'affaire en question avait été examinée en 2020 par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies³⁶, où il était question d'allégations relatives à des menaces, des restrictions de déplacements, des actes de violence et des mesures de surveillance dont des membres de communautés religieuses indépendantes et des défenseurs des droits de l'homme auraient fait l'objet pour avoir cherché à participer ou pour avoir effectivement participé à la conférence internationale sur la liberté de religion ou de conviction en Asie du Sud-Est, organisée en 2019 à Bangkok, y compris pour avoir eu des échanges avec le HCDH et suivi des formations dispensées par celui-ci. Boat People SOS a également mentionné les observations finales du Comité des droits de l'homme³⁷, dans

³⁶ A/HRC/45/36, par. 124.

³⁷ CCPR/C/VNM/CO/3, par. 44.

lesquelles le Comité avait souligné que le Viet Nam devrait tenir compte des recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction³⁸, prendre des mesures visant à prévenir et à combattre promptement et efficacement toutes les atteintes injustifiées à la liberté de religion et tous les cas de discours de haine, d'incitation à la discrimination, à la violence ou à des crimes de haine présumés, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice.

J. Donner aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité³⁹

48. L'Azerbaïdjan a indiqué que 970 communautés religieuses (933 communautés musulmanes, 26 communautés chrétiennes, 8 communautés juives, 2 communautés baha'i et 1 communauté d'adeptes de Krishna) étaient enregistrées en Azerbaïdjan en août 2021, et que le pays comptait également 2 250 mosquées, 16 églises et 7 synagogues. Le Comité d'État chargé des relations avec les organisations religieuses menait des activités visant à créer des conditions favorables à la réalisation de la liberté de religion, à l'enregistrement des communautés religieuses et au renforcement de la tolérance, de la compréhension mutuelle et du respect entre les communautés religieuses de différentes confessions.

49. La Lettonie a affirmé avoir mis en œuvre une stratégie de coopération offrant aux organisations religieuses enregistrées la possibilité de participer à des échanges de vues concernant la plupart des décisions du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Comme l'avait montré l'application de la politique relative à l'épidémie de COVID-19 au cours des années 2020 et 2021, la recherche d'un équilibre entre la sécurité publique et les différentes demandes de dérogation soumises par des organisations religieuses posait de nombreux problèmes techniques. Cependant, l'équilibre établi n'était pas discriminatoire, dans la mesure où il était valable pour tous, indépendamment de la religion.

50. La Suisse a déclaré que la crise du coronavirus avait eu des effets considérables sur les communautés religieuses. Les offices religieux avaient été temporairement suspendus, des mesures de protection avaient dû être élaborées et de nouveaux moyens avaient dû être inventés pour entrer en contact avec les membres des communautés religieuses et les soutenir. Or, c'était précisément en temps de crise que les communautés religieuses apportaient une contribution importante, à savoir un soutien social et spirituel. Les échanges réguliers entretenus entre les communautés religieuses et les autorités fédérales leur avaient permis d'élaborer conjointement des mesures de protection qui tenaient compte des coutumes et des besoins spécifiques des diverses communautés religieuses.

51. Le Turkménistan a indiqué que 133 organisations religieuses avaient été enregistrées auprès du Ministère de la justice, dont 110 organisations musulmanes, 12 organisations orthodoxes et 11 organisations d'autres confessions. Conformément à la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, les citoyens du Turkménistan étaient égaux devant la loi, indépendamment de leur attitude à l'égard de la religion et de leur appartenance religieuse. Les ressortissants étrangers et les apatrides jouissaient du droit à la liberté de religion au même titre que les citoyens turkmènes.

52. Le Bureau des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a fait savoir que, le 1^{er} mars 2021, la Chambre des députés avait adopté la loi sur les survivantes yézidiennes, créant ainsi un cadre grâce auquel les femmes et les filles yézidiennes, turkmènes, shabaks et chrétiennes ayant survécu à des crimes commis par Daech pouvaient obtenir réparation et avoir accès à des services de réadaptation. La loi qualifiait ces crimes de crimes contre l'humanité et de génocides, et excluait toute amnistie future. S'il est vrai que cette loi constituait un pas encourageant vers le renforcement du soutien aux rescapés des atrocités commises par Daech, il subsistait néanmoins des lacunes, telle la définition du terme « survivant », qui devait être élargie de manière à inclure aussi les hommes, les garçons et d'autres communautés, et le fait que la question du statut des enfants

³⁸ Voir [A/HRC/28/66/Add.2](#).

³⁹ Résolution 46/27 du Conseil des droits de l'homme, par. 8 b).

nés de viols commis par des membres de Daech n'y était pas abordée. L'une des premières étapes de l'application de cette loi avait consisté à créer une direction chargée de l'aide aux survivants yézidis au sein du Ministère du travail et des affaires sociales. En outre, le Bureau des droits de l'homme de la MANUI continuait, conjointement avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies, de faire pression sur le Gouvernement afin qu'il adopte des règlements visant à assurer une approche axée sur les victimes et à renforcer les garanties relatives aux droits des survivants.

53. L'équipe de pays des Nations Unies en Serbie a dit avoir continué de surveiller les risques et les problèmes liés à la discrimination, à l'incitation à la discrimination et à l'intolérance fondées sur la religion et les croyances, et d'appuyer les initiatives prises par des parties prenantes pour atténuer et prévenir ces phénomènes. Des progrès avaient notamment été accomplis concernant le cadre juridique de la lutte contre la discrimination, le suivi de la situation des droits de l'homme et le soutien offert aux groupes de la société civile qui étaient actifs dans ce domaine. L'équipe de pays a relevé l'intensification des déclarations et des manifestations publiques d'un nationalisme qui allaient à l'encontre de la réconciliation et de la consolidation de la paix, ce qui contribuait à accroître les tensions avec les dirigeants politiques des pays voisins.

54. Le Défenseur public (Médiateur) de la Géorgie a fait observer que la législation régissant les examens nationaux unifiés (examen d'entrée à l'université en Géorgie) ne permettait pas aux candidats d'exprimer leurs besoins religieux au moment de l'inscription et que, par conséquent, cette question ne pouvait pas être prise en compte dans le cadre de l'organisation des examens. Les candidats qui refusaient de passer un examen à une date précise en raison de leurs croyances religieuses se trouvaient dans une position défavorable par rapport à d'autres croyants. Afin de prévenir à l'avenir toute atteinte injustifiée à la liberté de religion et au principe d'égalité, le Défenseur public avait proposé au Ministère de l'éducation, des sciences, de la culture et des sports de tenir compte des besoins religieux dans le processus d'organisation des examens. Depuis, les candidats s'étaient vus offrir la possibilité de passer un examen à une autre date que celle prévue, ce qui avait créé un précédent positif, des représentants de l'Église adventiste du septième jour ayant pu passer l'examen national unifié à une date compatible avec leur religion.

55. Coalition for Genocide Response dit que Daech avait déclenché des atrocités génocidaires contre les minorités religieuses, notamment les yézidis et les chrétiens, et plus spécifiquement les femmes et les filles, qui étaient conduites clandestinement vers d'autres parties du monde et soumises à toute une série d'atrocités. De nombreuses femmes et filles enlevées par Daech en 2014 dans le nord de l'Iraq étant toujours portées disparues, Coalition for Genocide Response a prié les États de redoubler d'efforts afin de garantir le retour en toute sécurité des femmes et des filles victimes de cette traite. Elle a également demandé aux organisations internationales de soutenir et de guider les États dans ce processus ou d'en adapter les modalités en fonction des circonstances. Dans de nombreuses régions du monde, des faits constituant des actes de traite des personnes, ainsi que l'asservissement et les violences qui en découlaient, ne faisaient pas l'objet d'enquêtes, ni de poursuites.

K. Favoriser la représentation et la véritable participation de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société⁴⁰

56. Le Cambodge a indiqué que des dîners de l'amitié, présidés par le Premier Ministre, étaient organisés chaque année avec les représentants des trois principales religions pratiquées au Cambodge (le bouddhisme, l'islam et le christianisme), dans le but d'éliminer la discrimination fondée sur la religion et d'encourager les participants à échanger des idées sur des sujets d'intérêt général et à débattre de leurs difficultés et de leurs aspirations.

57. Le Turkménistan a fait savoir qu'un nouveau Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour 2021-2025 avait été approuvé le 16 avril 2021 par décret présidentiel. Une partie du plan était consacrée aux mesures visant à garantir la liberté de religion,

⁴⁰ Ibid., par. 8 c).

d'opinion et d'expression, la liberté d'association et les droits des journalistes. Ce nouveau plan, comme les précédents, serait mis en œuvre en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations internationales accréditées dans le pays.

58. L'Ukraine a indiqué que la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme avait été adoptée en mars 2021. Son chapitre 5 était axé sur les moyens de garantir la liberté de pensée, de parole et d'expression d'opinions et de convictions, ainsi que l'accès à l'information. En outre, le Service national de l'ethnopolitique et de la liberté de conscience avait été créé en mars 2020. Il s'agissait d'un organe distinct du pouvoir exécutif chargé de mettre en œuvre la politique nationale dans les domaines des relations interethniques, de la religion et des droits des minorités nationales et des organisations religieuses en Ukraine.

L. Lutter contre le profilage religieux⁴¹

59. Le Danemark a fait savoir que, dans ses enquêtes pénales, la police était tenue de respecter la législation danoise, qui interdisait toute forme de discrimination, dont celle fondée sur la religion, la race, la couleur de la peau, l'origine nationale ou ethnique et l'orientation sexuelle. L'école de police s'attachait particulièrement à apprendre à ses élèves à combattre et à prévenir le profilage ethnique et religieux et à éviter toute forme de discrimination dans les enquêtes et les autres activités de maintien de l'ordre.

60. La Turquie a fait savoir que les nouvelles cartes nationales d'identité ne comportaient aucune indication concernant la religion de la personne, afin de prévenir tout comportement discriminatoire qui pourrait en découler.

61. Dans sa recommandation générale n° 36 (2020), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États de veiller à ce que les organes concourant à l'application de la loi évaluent régulièrement les politiques de recrutement et de promotion et, si nécessaire, adoptent des mesures spéciales temporaires pour remédier efficacement à la sous-représentation des diverses minorités nationales ou ethniques et des groupes qui subissent des formes de discrimination croisée tenant, entre autres, à la religion, au sexe et au genre, à l'orientation sexuelle, au handicap et à l'âge⁴². Les États devraient également veiller à ce que les systèmes de profilage algorithmique mis en place pour les besoins de l'application de la loi soient conçus dans un souci de transparence, et permettre à des chercheurs et à la société civile d'accéder à leur code et d'en faire l'analyse. Le Comité a proposé aussi d'examiner les effets discriminatoires potentiels et effectifs du profilage algorithmique d'après les motifs de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique et leur intersection avec d'autres motifs, comme la religion, le sexe et le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le handicap, l'âge, le statut migratoire et le travail ou toute autre situation⁴³.

M. Adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte, des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires⁴⁴

62. L'Inde a indiqué que la loi de 1991 sur les lieux de culte (dispositions spéciales) avait été adoptée dans le but d'interdire la conversion des lieux de culte quels qu'ils soient et d'en préserver le caractère religieux tel qu'il était le 15 août 1947.

63. Le Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations des Nations Unies a fait savoir qu'il avait continué de diriger la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies pour la protection des sites religieux, qui reposait sur l'article 18 de la Déclaration universelle des

⁴¹ Ibid., par. 8 d), où il est précisé que le profilage religieux consiste en l'utilisation discriminatoire de la religion par les forces de l'ordre pour justifier des interrogatoires, des fouilles et d'autres mesures d'enquête.

⁴² Par. 47.

⁴³ Par. 60.

⁴⁴ Résolution 46/27 du Conseil des droits de l'homme, par. 10.

droits de l'homme. En menant systématiquement des campagnes dans les médias sociaux et une politique de sensibilisation, il avait continué de mobiliser les communautés religieuses, notamment les dirigeants de mouvements de jeunes, afin de promouvoir l'universalité et le symbolisme des sites religieux et des lieux de culte ainsi que l'impérieuse nécessité de les protéger, indépendamment de la religion, des convictions religieuses ou de l'absence de convictions religieuses. Le Haut-Représentant avait en outre fait des déclarations publiques, dans lesquelles il avait appelé au respect mutuel et mis en garde contre la montée inquiétante de la discrimination et de l'intolérance qui y était associée, de la stigmatisation et des actes de violence visant des communautés et leurs lieux de culte pour des raisons liées à la religion ou aux convictions.

64. Le Congrès juif mondial a fait remarquer que si certains États attachaient une grande importance à la protection des lieux de culte et des sites religieux, et prévoyaient des mesures et/ou des ressources financières adéquates pour surmonter les difficultés dans ce domaine, on pouvait néanmoins encore observer des incohérences dans les approches adoptées par les différents pays sur cette question. Tout en prenant acte des approches complètes et globales adoptées par certains pays pour renforcer le niveau de protection des lieux de culte juifs en particulier, il notait qu'il demeurerait nécessaire en règle générale d'améliorer les infrastructures de sécurité physique, par exemple en installant des systèmes de télévision en circuit fermé ou de contrôle d'accès adéquats, dans la plupart des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, ces mesures constituant un moyen de dissuasion essentiel pour éloigner les éventuels auteurs d'infractions.

III. Conclusions et observations concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour accélérer l'exécution du plan d'action

65. Il est essentiel de combattre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions au moyen d'une approche fondée sur les droits de l'homme. Nelson Mandela a déclaré dans une phrase devenue célèbre : « Personne ne naît en haïssant une autre personne à cause de la couleur de sa peau, ou de ses origines, ou de sa religion »⁴⁵. On peut ajouter à cela que personne ne naît avec le savoir nécessaire pour gérer la diversité religieuse, ce qui peut avoir d'énormes effets positifs sur les droits de l'homme, mais être également source de graves tensions. Ces vérités soulignent l'importance de l'échange inclusif entre pairs de connaissances sur la foi et les droits de l'homme.

66. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence, voire accentué, l'intolérance religieuse, certaines personnes – également abreuvées de théories du complot – en quête de boucs émissaires ayant associé à tort certains groupes religieux à la propagation de la pandémie. Le spectre de la haine fondée sur la religion ou les convictions devrait être un sujet de préoccupation pour tous⁴⁶. La stigmatisation et la discrimination en ligne et hors ligne visent en particulier les membres des communautés minoritaires partout dans le monde, comme en témoigne la forte augmentation des activités antisémites en ligne et de la haine contre les musulmans constatée dans l'agitation causée par la pandémie. Les États doivent prendre d'urgence des mesures visant à mettre un terme à l'utilisation dans certains contextes de la pandémie de COVID-19 par des acteurs étatiques et non étatiques pour faciliter le harcèlement, l'intimidation et la répression de membres de certaines communautés, dont les minorités religieuses et les minorités de conviction.

67. Du reste, les restrictions des réunions et des déplacements liées à la COVID-19 ont entravé le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international. Dans le même temps, la coopération de certains

⁴⁵ Nelson Mandela, *Un long chemin vers la liberté*, récit autobiographique de la vie de Nelson Mandela (Londres, Little, Brown and Company, 1994).

⁴⁶ Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27846&LangID=E>.

États avec des organisations confessionnelles ou entre communautés religieuses ou communautés de conviction s'est avérée particulièrement importante dans le contexte de la COVID-19, par exemple en ce sens où elle facilite et fait ressortir les effets du travail social des communautés.

68. Dans le cadre du suivi de l'Engagement mondial des acteurs religieux et des organisations confessionnelles à lutter contre la pandémie de COVID-19 en collaboration avec les Nations Unies (voir le paragraphe 36 ci-dessus), plusieurs recommandations ont été formulées concernant la lutte contre les discours de haine et la protection des minorités religieuses et des minorités de conviction⁴⁷. Ces recommandations mettent l'accent sur le fait que l'ONU offre un cadre normatif important en matière de droits de l'homme, des normes non contraignantes et une méthode d'apprentissage par les pairs permettant de dialoguer avec les acteurs religieux sur les questions relatives à la foi et aux droits de l'homme. Les plateformes de médias sociaux devraient aussi tenir expressément compte des droits de l'homme dans leurs politiques, et rectifier leurs modèles de fonctionnement, qui tirent parti de la haine et ne prévoient guère de mesures pour y remédier. Il faudrait analyser la manipulation politique de la religion pour faire face à ce phénomène, qui aggrave encore les discours de haine. Il est en outre recommandé d'appuyer les initiatives de dialogue interconfessionnel et de participer à l'échange de connaissances entre pairs pour faire avancer la lutte contre les discours de haine, la xénophobie, la stigmatisation et la discrimination, dans le cadre d'une approche par la base visant à changer les mentalités de manière durable.

69. L'enseignement des droits de l'homme constitue la stratégie la plus efficace à la fois pour prévenir et pour combattre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, définies à l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. En améliorant les connaissances et les compétences qui permettent aux apprenants de connaître et de faire valoir leurs droits de l'homme, cet enseignement les aide à prendre conscience de leurs propres préjugés et de ceux des autres et à y remédier. Les méthodes participatives peuvent en outre faire passer les apprenants du statut de simples bénéficiaires à celui d'acteurs dynamiques de leur propre processus d'apprentissage. Dans ce contexte, l'échange de données d'expérience personnelle dans des « cercles d'histoires » s'avère une technique efficace, comme cela est souligné dans le Manuel de développement des compétences interculturelles de l'UNESCO⁴⁸. Le HCDH s'est également employé à créer des liens afin de rassembler divers outils de lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion, notamment par l'apprentissage entre pairs, mentionné plus haut (voir le paragraphe 36 ci-dessus).

70. Des politiques globales et des projets d'enseignement des droits de l'homme devraient être conçus pour s'attaquer aux causes profondes des discours de haine, plutôt que pour incriminer ou interdire les discours non conformes aux critères de la grille d'évaluation figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'incitation à la haine et la violence. Afin d'éviter de restreindre sans raison la liberté d'expression et les droits connexes, les États devraient envisager de mettre en pratique la grille du Plan d'action de Rabat, qui permet d'évaluer au cas par cas le contexte, l'orateur, l'objet, le contenu, l'ampleur de la diffusion et la probabilité d'un préjudice. Dans ce contexte, il faut se féliciter qu'en 2021, le Conseil de surveillance de Facebook ait utilisé la grille d'évaluation du Plan d'action de Rabat dans plusieurs décisions⁴⁹ et ait expressément mentionné le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les observations générales d'organes conventionnels, les rapports de titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

⁴⁷ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/GlobalPledgeRecommendations.pdf>.

⁴⁸ Voir <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000370336/>.

⁴⁹ Voir <https://oversightboard.com/decision/>.

71. Les États et les autres parties prenantes devraient redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le plan d'action du Conseil des droits de l'homme, notamment en respectant la liberté de religion ou de conviction en ligne et hors ligne, en prenant rapidement des mesures contre les crimes de haine et en protégeant les minorités religieuses et les minorités de conviction, ainsi que leurs lieux de culte. Les responsables politiques et les dignitaires religieux devraient dénoncer fermement et sans délai l'intolérance, les stéréotypes discriminatoires et les propos haineux. Le matériel pédagogique et les programmes d'enseignement devraient promouvoir le respect du pluralisme et de la diversité en matière de religion ou de conviction. Enfin, il conviendrait de poursuivre la promotion de l'échange d'enseignements à retenir et de pratiques prometteuses, notamment avec l'appui de l'ONU.
